



Élections aux chambres de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2021

ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1956) ;
- pour les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales : être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée

L'article 7 du décret du 27 mai 1999 modifié dispose que : « *Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou chambre de niveau départemental du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste* ».

Ces prescriptions édictent une interdiction de siéger et non une cause d'irrecevabilité des candidatures.

Caractéristiques principales de la déclaration de candidature

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région.

Les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité avant de déposer leur candidature à la préfecture, notamment, qu'ils sont effectivement inscrits sur la liste électorale de la catégorie dans laquelle ils présentent leur candidature.

Cette vérification peut être effectuée auprès du service du répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région. Les services préfectoraux procéderont, notamment, à cette vérification dans le cadre de la procédure de contrôle de recevabilité des candidatures. La candidature d'une personne non inscrite sur la liste électorale ne pourra qu'être rejetée.

Les candidats ou leur mandataire devront remettre sous format CSV, un fichier comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999, dont les spécifications techniques seront disponibles sur le site internet de la préfecture, www.nord.gouv.fr rubrique élections.

Chaque liste de candidats doit comporter expressément :

- un titre et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats têtes de section départementale, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des candidats inscrits dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

Chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre :

- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats. Ces groupes de 5 étant constitués uniquement à partir du premier candidat (premier candidat au cinquième ; du sixième candidat au dixième et ainsi de suite).

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

IMPORTANT : afin de faciliter la démarche de déclaration des candidatures, il est recommandé d'utiliser les formulaires mis à disposition par la préfecture :

- le mandat du tête de liste,
- la déclaration individuelle de candidature,
- la déclaration collective de candidatures accompagnée du tableau récapitulatif.

Dépôt des listes

Conformément à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié « *la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret* ».

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. A cet effet, le candidat tête de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste

Le mandataire devra transmettre deux listes au préfet, une première mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats et une seconde ne mentionnant que l'année de naissance de ces derniers ; cette seconde liste sera la seule à être affichée par la préfecture pour être consultée par les électeurs.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation, par la CMAR, des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des

candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Toutefois, le responsable de la liste peut également déposer lui-même la liste à la préfecture.

Les candidatures pourront être déposées aux horaires suivants :

du 1^{er} au 9 septembre 2021 : du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30.

le vendredi 10 septembre 2021 : de 9h à 12h00

Adresse :

Bureau de la citoyenneté - 1^{er} étage – couloir D
Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur – Lille

En raison du contexte sanitaire, les candidats seront reçus sur rendez-vous. La demande de rendez-vous s'effectue par courriel à l'adresse pref-elections-lille@nord.gouv.fr ou par téléphone au 03.20.30.52.33.

Plateforme de vote en ligne

Afin d'alimenter la plateforme de vote en ligne, les candidats ou leur mandataire fourniront :

– pour le 10 septembre 2021 au plus tard, leur liste de candidature dans un fichier au format CSV, comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999, répondant à des spécifications techniques décrites en annexe.

- pour le 14 septembre 2021 au plus tard, pour validation auprès des préfectures, un fichier PDF de leur circulaire, un fichier PDF de la version papier du bulletin de vote, un fichier au format JPG du logo en couleur de la liste régionale, qui apparaîtra sur la page de vote. (La taille de ce logo sera limitée à 1000 de large sur 160 pixels de haut maximum)

L'enregistrement de la candidature

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt provisoire au mandataire.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions fixées par le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif.

Dans l'hypothèse où une déclaration de candidature ne respecterait pas les dispositions du décret susmentionné, *il appartiendrait au préfet de refuser l'enregistrement de la candidature.*

Dans ce cas, le candidat dispose de 48 heures pour saisir le tribunal administratif de Lille qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête. La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Retrait de la candidature

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection, *aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures* (10 septembre 2021 à 12 heures).